

REGLEMENT de Au Delà Des Mystères associations loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les réglementations pour être membre de l'association Au Delà Des Mystères, dont le siège administratif est au 56 BIS Rue de Damparis 39100 Foucherans , et dont l'objet est comprendre et faire comprendre les différents mondes invisibles et paranormaux;

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

ARTICLE 1 - NOM Il est fondé entre les adhérents aux statuts une association ayant pour titre : **Au Delà Des Mystères**

ARTICLE 2- COMPOSITION

L'association se compose de : a) Membres d'honneur :

Présidente et vice Président b) Membres bienfaiteurs :

Personnes physiques et morales, représentant

d'organisme, entreprise, société, associations. c) Membres actifs ou adhérents : **Personnes physiques**

ARTICLE 3- COTISATION

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de **70 euros.**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association , par virement ou espèce en boutique.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 4- ADMISSION

Admission de nouveaux membres.

L'association Au Delà Des Mystères a vocation à accueillir de nouveaux membres.

Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Se faire connaître, physiquement ou par mail.
- Prendre connaissance du règlement .
- Fournir les documents demandés l'or de l'inscription.
- S'acquitter de la cotisation annuelle
-

ARTICLE 5- EXCLUSION

Conformément à la procédure définie par l'article3 de l'association ,les cas de refus du paiement de la cotisation annuelle, peuvent induire une procédure d'exclusion.

Le non respect de l'association et ou des différents membres peut également induire une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée par les membres d'honneurs après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée,
Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée

ARTICLE 6- DEMISSION-DECES - DISPARITION

Conformément à l'article 3 du règlement , le membre démissionnaire devra adresser sous lettre [simple ou recommandée avec AR] sa décision au Président au siège administratif.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne mais il sera toujours le bien venu.

Le

Lu et approuvé